

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE CALEDONIE**

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

ARRETE HC / SAS n ° 08 du 27 juin 2019

**Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées
à emporter dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes,
dans un périmètre limité de la commune de Dumbéa.**

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21

VU l'arrêté du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur Denis BRUEL en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DIRAG n° 2017/28 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU la saisine du maire de la commune de DUMBÉA du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'organisation de la journée de la sécurité le samedi 29 juin sur le plateau sportif du centre urbain de Koutio, commune de Dumbéa ;

CONSIDERANT que la fête de la ville de Dumbéa est un événement qui devrait rassembler entre 500 et 1 400 participants, dont principalement des jeunes majeurs, sur le site du plateau sportif du centre urbain de Koutio ;

CONSIDERANT la proximité des débits de boissons situés près de ce site ;

CONSIDERANT qu'il convient, à cette occasion de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre, prévenir les risques de troubles à l'ordre public liés à la consommation abusive d'alcool et assurer la sécurité des participants à cette journée dédiée à la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En complément des restrictions imposées par l'article 21 de la délibération n° 26/2016/APS du 22 juillet 2016 portant modification du code des débits de boissons susvisé, la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite ainsi qu'il suit :

**Le samedi 29 juin 2019, de 6 heures à 12 heures ,
dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes se trouvant dans la zone
comprise entre le rond-point du centre médical de Koutio, la promenade de
Koutio et l'avenue Paul Emile Victor, commune de DUMBEA.**

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de DUMBEA, le commandant de la compagnie de gendarmerie de NOUMEA, le commandant de la brigade de gendarmerie de DUMBEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud**


Denis BRUEL